



## Recommandation TU n° 03 du 28/02/2008

**Objet :** *"Traitement ultérieur de données à caractère personnel non-codées à des fins historiques dans le cadre d'une thèse de doctorat portant sur la vie et l'oeuvre de l'économiste Robert Triffin (Université catholique de Louvain)"*, déclaration introduite auprès de la Commission par monsieur Jérôme Wilson.

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la loi vie privée), en particulier l'article 4, §1<sup>er</sup>, 2° second alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après l'AR.), en particulier les articles 20, 2° et 21 ;

Vu la déclaration de traitement ultérieur de données non codées à des fins historiques, statistiques et scientifiques introduite par monsieur Jérôme Wilson de l'Université Catholique de Louvain-La-Neuve reçue le 21/03/2007; et vu l'information fournie conformément à l'article 21 de l'arrêté précité;

Considérant que le respect de l'obligation d'information et d'obtention du consentement à l'égard des personnes concernées se révèle impossible ou requiert des efforts disproportionnés,

Émet, le 28/02/2008, la recommandation suivante :

La Commission est d'avis qu'en vue d'atteindre un résultat optimal, le responsable de la recherche doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non-codées, pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

1. l'article 23 de l'AR " *Les résultats du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être rendus publics sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée, sauf si :*

*1° la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers, ou;*

*2° la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquelles celle-ci est ou a été impliquée."*

2. Une fois la consultation des documents effectuée, toutes les notes et éventuelles copies prises par le responsable du traitement ultérieur et qui permettent l'identification des personnes concernées, devront être détruites.

L'Administrateur,

Le Président,

(sé) Jo Baret

(sé) Willem Debeuckelaere

Pour copie certifiée conforme

Jo Baret

L'Administrateur, le 29 février 2008